

2^o dans les septième, huitième et neuvième lignes, des mots «par les comités de discipline et de celles rendues en appel par la Commission ainsi qu'un résumé du rapport des activités du Bureau, du Fonds et des chambres», par les mots «à l'égard des représentants ainsi qu'un résumé du rapport des activités de l'Agence».

4. L'article 206 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le Bureau» par les mots «L'Agence».

5. L'article 238 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «le Bureau» par les mots «l'Agence».

6. L'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 658 du chapitre 45 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots «de la présente loi, des règlements ou».

7. En application de l'article 445 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005, la cotisation d'un représentant membre d'une chambre qui agit pour un cabinet ou une société autonome et qui renouvelle son certificat au cours de cette période continue d'être assumée par ce cabinet ou cette société autonome jusqu'à la date la plus tardive de la date de maintien d'inscription de ce cabinet ou de cette société autonome ou de la date de perception de la cotisation du représentant.

À compter de la date où la cotisation n'est plus à la charge d'aucun cabinet ou société autonome pour lequel un représentant agit, elle est assumée par ce représentant pour la période qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de perception de sa cotisation.

La cotisation d'un représentant, lorsqu'elle est à la charge d'un cabinet ou d'une société autonome, est celle déterminée par le ministre en vertu de l'article 569 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

La date de perception de la cotisation du représentant est celle du renouvellement de son certificat.

8. Les articles 1 à 6 s'appliquent depuis le 1^{er} février 2004 et l'article 7 entrera en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42538

Gouvernement du Québec

Décret 548-2004, 9 juin 2004

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) prévoit que le gouvernement peut de plus, par règlement et dans des circonstances particulières, dispenser une catégorie d'assujettis de l'obligation de déclarer certaines informations visées à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993, le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales¹

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97, 3^e al.)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 25.2, de l'alinéa suivant :

«Les assujettis visés au premier alinéa sont également dispensés de déclarer le domicile des personnes visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42605

Gouvernement du Québec

Décret 550-2004, 9 juin 2004

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés

comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi peuvent être rendus pour demeurer des services assurés ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi à l'égard de chacune des catégories de personnes assurées qui y sont visées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) et qu'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

¹ Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 430-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2854). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.